

Département de la GIRONDE

Villes d'Eysines et du Haillan

**Création d'un parc-relais (P+R) et de bassins de rétention  
des eaux pluviales dans le secteur Cantinolle**

**Rapport du Commissaire Enquêteur**

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| 1 – PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET : .....  | 3  |
| 2 – ORGANISATION GENERALE DE L'ENQUETE : .....  | 4  |
| 2-1 Désignation du commissaire enquêteur : .....  | 4  |
| 2-2 Déroulement de l'enquête publique : .....   | 4  |
| 2-3 Information du public : .....   | 5  |
| 3 – DOSSIER MIS A L'ENQUETE : .....   | 6  |
| 3-1 Contenu du dossier .....  | 6  |
| 3-2 Analyse du projet.....  | 7  |
| 4 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE COMPLEMENT D'INFORMATION ET DE LA REPOSE DU<br>PETITIONNAIRE .....  | 9  |
| 4-1 le bassin de rétention est supposé étanche, comment sera suivie dans le temps cette<br>caractéristique ?.....   | 10 |
| 4-2 les eaux de ruissellement de la zone aménagée de Cares et du parc relais seront traitées<br>avant rejet par des décanteurs déshuileurs siphonides, quels sont les objectifs pour la qualité<br>des eaux en sortie, et la périodicité des maintenances ? ..... | 10 |
| 4-3 dans le bassin d'infiltration alimenté par la surverse du bassin de rétention, il est prévu la<br>réalisation d'un milieu humide. Quelle sera la fréquence des surverses et les volumes<br>concernés de la nappe phréatique ?.....                            | 10 |
| 4-4 la zone humide actuelle est en grande partie conservée, d'où va venir son alimentation<br>en eau ? .....  | 11 |

Par arrêté métropolitain 2018/0704 en date du 18 mai 2018 et par arrêté modificatif 2018/0880 en date du 26 juin 2018, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole a prescrit une enquête publique au titre du Code de l'Environnement sur le projet de la création d'un parc-relais (P+R) et de bassins de rétention des eaux pluviales dans le secteur de Cantinolle (Le Haillan - 33185) dans le cadre de la construction de la ligne D du tramway.

Le dossier de demande d'autorisation a été présenté par Bordeaux Métropole.

Le présent rapport, après une présentation succincte du projet, relate la manière dont l'enquête s'est déroulée, étudie le projet et examine les observations faites durant l'enquête ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire.

## 1 – PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET :

Le projet d'aménagement s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ligne D du tramway dont la déclaration d'utilité publique a été signée le 30 novembre 2011, annulée en octobre 2014 par le Tribunal administratif puis confirmée en juillet 2015 par la Cour administrative d'appel.

Ce projet comprend la création d'un parc relais et de bassins de rétention des eaux pluviales dans le secteur de Cantinolle.

Il prévoit la réalisation d'un ouvrage à 4 niveaux d'une capacité de 600 places de stationnement sur une surface de 3 400 m<sup>2</sup>. Les bassins de rétention sont prévus pour collecter les eaux issues de la plateforme du tramway ainsi que de la future ZAC Carès prévue dans le secteur d'étude. Le volume total des bassins est de 5 990 m<sup>3</sup> avec un exutoire, après traitement, au niveau de la Jalle de Blanquefort avec un débit maximum de 150 l/s.



Les principaux enjeux du projet sont liés à la présence d'une zone humide qui va être réduite par la construction du parc relais, la présence de nappes souterraines vulnérables et celle d'un site Natura 2000 lié au réseau hydrographique des Jalles au Nord du projet.

## 2 – ORGANISATION GENERALE DE L'ENQUETE :

### 2-1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision du Président du Tribunal administratif en date du 22 février 2018, Monsieur Maurice Capdevielle-Darré a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

### 2-2 Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 11 juin au 26 juillet inclus.

Initialement elle était prévue du 11 juin au 13 juillet mais l'avis n'a été affiché qu'à compter du 6 juin. Il a donc été convenu de prolonger l'enquête publique jusqu'au jeudi 26 juillet et d'organiser une permanence supplémentaire du commissaire-enquêteur dans chacune des deux communes.

Il n'a pas été prévu de réunion publique, celle-ci ne se justifiant pas pour le commissaire-enquêteur au vu de l'historique du déroulement de la construction de la ligne D du tramway.

Le siège de l'enquête publique était fixé dans les mairies du Haillan et d'Eysines et dans les locaux de Bordeaux Métropole. Les locaux où étaient déposés les dossiers permettaient d'étaler les plans et une bonne lecture du dossier. Une petite salle était mise à la disposition du commissaire-enquêteur qui pouvait recevoir individuellement le public. Au sein des deux mairies l'accueil du commissaire-enquêteur s'est très bien passé.

Avant l'ouverture de l'enquête, le commissaire-enquêteur a coté et paraphé les registres d'enquête et paraphé les pièces du dossier.

Les 12 mars et 7 mai, M. Emmanuel MAZET, Responsable de la mission tramway /SDODM/grandes infrastructures a présenté le dossier au commissaire-enquêteur. Les gens que le commissaire-enquêteur a été amené à contacter dans le cadre de l'enquête ont fait preuve d'une grande disponibilité et d'une bonne connaissance du dossier. Il a été donné réponse aux questions formulées lors des réunions, par communication téléphonique ou par message et dans le mémoire. Elles n'ont pas donné lieu à compte-rendu en raison de l'absence d'élément pouvant apporter un éclairage différent sur le projet.

Le commissaire-enquêteur a assuré les permanences en mairie du Haillan :

- le lundi 11 juin de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 21 juin de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 6 juillet de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 18 juillet de 14h00 à 17h00 ;

Le commissaire-enquêteur a assuré les permanences en mairie d'Eysines :

- le lundi 11 juin de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 27 juin de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 13 juillet de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 26 juillet de 14h00 à 17h00 ;

Le choix des heures et des jours de permanence a été fait pour faciliter la consultation du public.

Au cours de l'enquête publique :

- aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête,
- aucune personne n'a demandé à s'exprimer devant le commissaire-enquêteur les jours de permanence,
- aucune observation écrite n'a été adressée à Bordeaux Métropole,

Le registre de la Mairie d'Eysines a été clos par le commissaire enquêteur. Le registre de la Mairie du Haillan a été clos par Madame le Maire. Le registre de Bordeaux Métropole a été clos par le directeur des infrastructures et des déplacements.

L'ensemble des registres a été remis au commissaire-enquêteur le mardi 31 juillet.

Le mardi 7 août, le commissaire-enquêteur a rencontré le représentant du pétitionnaire et, par procès-verbal, il lui a été fait notification de l'absence d'observation consignée sur les registres d'enquête et de la demande de complément d'information formulée par le commissaire-enquêteur. Le pétitionnaire a répondu par un mémoire en date du 9 août.

## 2-3 Information du public :

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une parution dans la presse locale :

- édition du journal Sud-Ouest du vendredi 25 mai 2018 ;
- édition du Courier de Gironde du vendredi 25 mai 2018 ;
- édition du journal Sud-Ouest du vendredi 15 juin 2018 ;
- édition du Courier de Gironde du vendredi 15 juin 2018 ;
- édition du journal Sud-Ouest du vendredi 6 juillet 2018 ;
- édition du Courier de Gironde du vendredi 6 juillet 2018.

L'affichage de l'avis d'enquête a été constaté comme étant réalisé sur les panneaux d'affichage des mairies du Haillan et d'Eysines, dans les locaux de Bordeaux Métropole et sur le site. Les différentes modalités d'affichage en Mairie et à Bordeaux Métropole sont confirmées par les certificats délivrés par les Maires des communes du Haillan et d'Eysines et par Bordeaux Métropole.

### 3 – DOSSIER MIS A L'ENQUETE :

#### 3-1 Contenu du dossier

Le dossier est composé des documents suivants :

- le dossier présenté par le pétitionnaire :

A. Document 1 :

- Pièce 1 Dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
  - Annexe 1 : localisation du secteur d'étude
  - Annexe 2 : arrêté de déclaration d'utilité publique du 30 novembre 2011 et prorogation des effets de la déclaration d'utilité du 9 août 2016
  - Annexe 3 : Plan des aménagements : parc relais, bassins de rétention et canalisation de rejet
  - Annexe 4 : réseau des eaux pluviales du parc relais P+R
  - Annexe 5 : prescriptions SUEZ Eau concernant l'aqueduc du Taillan
  - Annexe 6 : Grille SEQ-Eau
  - Annexe 7 : note de calcul pour la qualité des eaux (SUEZ Eau)
- Pièce 2 Etude d'impact de janvier 2011
- Pièce 3 Mémoire complémentaire à l'étude d'impact de 2011 (décembre 2017)
  - Annexe : chapitre de la nouvelle réglementation des études d'impact

B. Document 2

- Courrier ARS du 14 février 2018
- Note complémentaire au Dossier Loi sur l'Eau – dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement déposé le 27 mars 2017 complété en décembre 2017 – Suite au courrier de l'ARS du 14 février 2018
- Annexe 1 : avis de l'hydrogéologue pour la délimitation des périmètres de protection des captages (28 mars 2009)
- Annexe 2 : avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé sur la protection du champ captant (12 avril 2014)
- Annexe 3 : arrêté préfectoral n° 2016/08/19-96 du 2 septembre 2016 portant
  - déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection ;
  - autorisation du prélèvement et de la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Annexe 4 : avis de l'hydrogéologue agréé sur le projet de Parc relais (P+R) et des bassins de rétention des eaux pluviales de Cantinolle (8 mars 2018)

- l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 30 avril 2018

- la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mai 2018

## 3-2 Analyse du projet

### Rubriques visées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique   | Installations ou activités correspondantes   | Régime de classement / Rayon d'affichage |
|-------------------|---|--|--|
| 1.1.1.0           | <i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)</i>  | La mise en œuvre des travaux est susceptible d'induire un pompage en fond de fouilles (remontée de nappe)  | D  |
| 1.1.2.0           | <i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br/>1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (A) ;<br/>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D).</i>   | Volume de pompage de fond de fouille estimé entre 12 m <sup>3</sup> /h et 20 m <sup>3</sup> /h environ en phase travaux soit un volume total de 86 200 m <sup>3</sup> .                  | D  |
| 1.3.1.0           | <i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :<br/>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/ h (A) ;<br/>2° Dans les autres cas (D).</i> | Le Haillan est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).<br>Volume de pompage de fond de fouille estimé entre 12 m <sup>3</sup> /h et 20 m <sup>3</sup> /h environ en phase travaux. | A  |
| 2.1.5.0           | <i>. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br/>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;<br/>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i>   | Superficie du bassin versant collecté : environ 50 ha  | A  |
| 3.1.2.0           | <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br/>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A)<br/>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)</i>   | Ouvrage de rejet sur 4m de large environ.  | D  |
| 3.2.3.0           | <i>Plans d'eau, permanents ou non :<br/>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;<br/>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</i>  | Création d'un Bassin de rétention permanent d'environ 5 210 m <sup>2</sup>   | D  |
| 3.3.1.0           | <i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br/>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;<br/>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</i>  | Superficie de zone humide impactée par le P+R (et bande chantier de 6 m) : 780 m <sup>2</sup> soit environ 0,08 ha.  | NC                                       |

Le projet est donc soumis à AUTORISATION au titre du Code de l'Environnement.

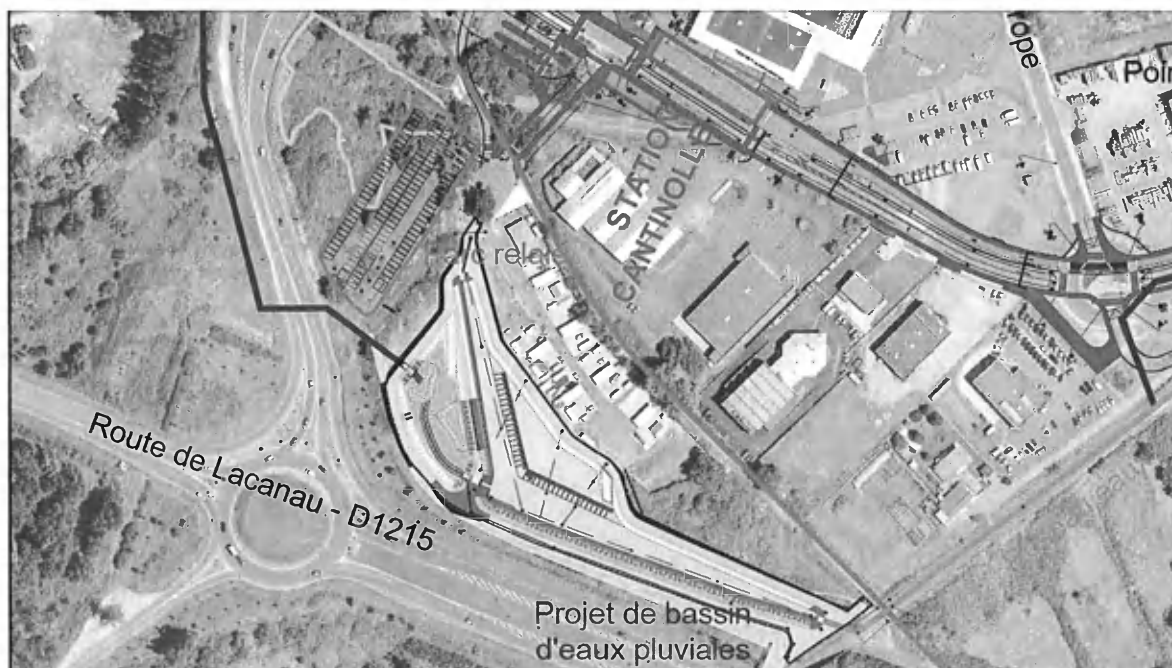
### Définition des bassins de rétention des eaux pluviales

Les deux bassins seront en série.

Le premier (surface 3 760 m<sup>2</sup>, capacité 3 430 m<sup>3</sup>), étanche, recevra les eaux de ruissellement de la ZAC de Carès et celles du parc relais. Il va permettre une régulation quantitative des rejets (75 l/s), une diminution des matières en suspension par décantation et une retenue des matières flottantes grâce à des décanteurs déshuileurs siphonides placés en amont du bassin.

Le deuxième (surface 1 450 m<sup>2</sup>, capacité 2 560 m<sup>3</sup>), d'infiltration, sera alimenté par la surverse du premier. Il permettra une épuration complémentaire avec la présence d'une végétation adaptée (zone humide) et contribuera à la recharge de nappe. Il aura lui aussi des rejets dans la Jalle au débit de 75 l/s.

Les rejets des bassins seront limités à une valeur totale 150 l/s (3 l/s/ha avec une zone de 50 ha)



### Devenir de la zone humide actuelle

Cette zone humide présente des enjeux écologiques limités du fait de son enclavement au sein d'infrastructures routières. La réalisation du parc relais impacte sa superficie mais elle va être restaurée par suppression de remblais artificiels à l'ouest et décaissement sous le TN, de telle manière que la réduction possible de son alimentation superficielle n'impacte pas son fonctionnement.

### Incidence sur le site Natura 2000

Les principaux enjeux concernent la limitation du dérangement de la faune en phase travaux, le maintien de la continuité écologique de la berge au niveau de la future canalisation, ainsi que la non dégradation de la qualité des eaux de la Jalle de Blanquefort qui constitue l'exutoire du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Bordeaux Métropole s'engage à limiter le dérangement de la faune en phase travaux, à assurer le maintien de la continuité écologique de la berge au niveau de l'exutoire et au traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur.



### Présence de nappes souterraines vulnérables

Le projet a fait l'objet le 8 mars 2018 de l'avis d'un l'hydrogéologue agréé, intervenant dans le cadre de la définition du futur périmètre de protection éloignée de plusieurs captages appartenant au système de production d'eau potable de Bordeaux Métropole. Cet avis est favorable, sous réserve du respect de prescriptions qui ont été prises en compte par le pétitionnaire :

#### En phase chantier

Le maître d'ouvrage Bordeaux Métropole confirme que l'utilisation de boue argileuse à la bentonite ou autre, ainsi que l'emploi d'additifs incompatibles avec l'eau potable dans le fluide de foration ou le béton des pieux, seront proscrits.

#### En phase d'exploitation

Le maître d'ouvrage Bordeaux Métropole s'engage à procéder à un entretien rigoureux des dispositifs d'épuration (dont décanteurs-déshuileurs). Cet entretien sera réalisé avec la périodicité adéquate par des entreprises pratiquant une traçabilité soignée. Les bordereaux d'intervention seront consultables sur demande par les services préfectoraux concernés dont l'ARS et la DDTM Police de l'Eau.

#### Piézomètre SC1 et PR1-PZ

Le maître d'ouvrage Bordeaux Métropole s'engage à reboucher les forages piézométriques SC1 et PR1-PZ, dès que les relevés de niveau ne seront plus utiles.

#### Risques présentés par les vibrations pendant les travaux

Le maître d'ouvrage Bordeaux Métropole s'engage à privilégier le compactage progressif par couches minces et les phases de compactage et de foration seront annoncées à l'avance à l'exploitant SUEZ, pour qu'un contrôle de la turbidité de l'eau de la source Cantinolle soit réalisé pendant ces travaux.

Le maître d'ouvrage Bordeaux Métropole s'engage à mettre en place une procédure d'information et d'alerte. Le télécontrôle de l'exploitant SUEZ sera prévenu et se chargera de mobiliser l'astreinte pour toute intervention urgente. L'ARS sera également informé dans les plus brefs délais.

## 4 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE COMPLEMENT D'INFORMATION ET DE LA REPONSE DU PETITIONNAIRE

Le commissaire enquêteur a demandé un complément d'informations sur :

- le bassin de rétention est supposé étanche, comment sera suivie dans le temps cette caractéristique ?
- les eaux de ruissellement de la zone aménagée de Cares et du parc relais seront traitées avant rejet par des décanteurs déshuileurs siphonides, quels sont les objectifs pour la qualité des eaux en sortie, et la périodicité des maintenances ?
- dans le bassin d'infiltration alimenté par la surverse du bassin de rétention, il est prévu la réalisation d'un milieu humide. Quelle sera la fréquence des surverses et les volumes concernés ?
- la zone humide actuelle est en grande partie conservée, d'où va venir son alimentation en eau ?

4-1 le bassin de rétention est supposé étanche, comment sera suivie dans le temps cette caractéristique ?

*(Document 1 la pièce 1 dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques annexe 7 chapitre 4 principes de conception). Il a été retenu une étanchéité par géomembrane en PEHD qui donne toute garantie technique y compris dans des milieux beaucoup plus contraints que ce type de bassin d'eaux pluviales (milieux avec vieillissement climatique accéléré, contraintes mécaniques liées à l'exploitation, tassement différentiel, agressivité chimique du milieu). La mise en œuvre de cette géomembrane fera l'objet de contrôles d'étanchéité (soudures). Par contre, il n'est pas prévu de dispositif de suivi particulier de l'étanchéité du bassin au cours du temps autre qu'un suivi du niveau de l'eau de nappe pourra être apprécié au droit du bassin étanche dans les regards d'accès aux drains de décharge.*

4-2 les eaux de ruissellement de la zone aménagée de Cares et du parc relais seront traitées avant rejet par des décanteurs déshuileurs siphonides, quels sont les objectifs pour la qualité des eaux en sortie, et la périodicité des maintenances ?

*Il est prévu une zone amont du bassin composée d'un compartiment étanche comprenant :*

- *un compartiment de décantation,*
- *une grille sur aval à la décantation,*
- *une lame siphonide,*
- *une fenêtre de surverse.*

*De manière générale il est prévu sur le bassin de décantation du fait d'un temps de séjour important un abattement de 85% des MES et de la DBO 5, de 80% de la DCO, de 60% pour NTK, et 90% des hydrocarbures totaux et 75% pour Pb. (Dossier pièce 1 chapitre 4.2.2.3 incidences sur la qualité des eaux pages 45 et 46)*

*Les opérations de maintenance sont mentionnées pièce 1 chapitre 6 moyens de surveillance et d'intervention pages 64 et 65 du dossier, conformément au contrat de délégation, ce type d'ouvrage est visité une à deux fois par an hors événements (déversement accidentel, fortes pluies...). Les séparateurs d'hydrocarbures sont visités à minima deux fois par an.*

4-3 dans le bassin d'infiltration alimenté par la surverse du bassin de rétention, il est prévu la réalisation d'un milieu humide. Quelle sera la fréquence des surverses et les volumes concernés de la nappe phréatique ?

*Se référer aux données de base page 43 du dossier pièce 1 chapitre 4.2.2. incidences en phase exploitation et aux notes de calculs du dossier pièce 1 annexe 7 chapitre 3.1 modélisation hydraulique ainsi qu'aux principes de conception chapitre 4. Le fonctionnement du bassin en fonction des scénarii pluvieux est décrit pièce 1 annexe 7 chapitre 4.1.2 fonctionnement. Lors d'épisodes pluvieux de faible intensité, le bassin d'infiltration sera alimenté à débit régulé par le bassin étanche (75 l/s), lors d'épisodes pluvieux de forte intensité (2 à 5 ans soit 55 mm), la fenêtre de surverse du bassin étanche vers le bassin d'infiltration sera active, la surverse est calée à la cote PHE soit 10,50 m NGF. Le rejet quant à lui est fixé au débit de 3 l/s/ha soit 150 l/s. Les volumes infiltrés dans le bassin d'infiltration ne peuvent être estimés à ce stade car dépendant de l'intensité pluviométrique observée.*

4-4 la zone humide actuelle est en grande partie conservée, d'où va venir son alimentation en eau ?

*Comme indiqué dans le dossier pièce 1 chapitre 4.2.2.5 incidences sur les zones humides page 49, la zone humide actuelle sera restaurée par suppression de remblais artificiels à l'ouest et décaissement sous le TN, de telle manière que la réduction possible de son alimentation superficielle n'impacte pas son fonctionnement. A noter que son alimentation est essentiellement assurée par la présence d'une nappe superficielle alimentée par des écoulements souterrains provenant d'un bassin versant plus important que la zone concernée par les travaux.*

Les réponses fournies par le pétitionnaire dans son mémoire répondent pleinement aux attentes du commissaire-enquêteur.

Fait à Mérignac, le 14 août 2018  
Le Commissaire Enquêteur



Maurice Capdevielle-Darré

